



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1000 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.306/B/II/PF
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le guide téléphonique de Fourons ne mentionne la justice de paix de Mouland qu'en néerlandais.

*
* *

Conformément aux articles 1er, § 1er, 4°, et 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la justice de paix de Mouland, service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise pour les avis et communications qu'elle adresse directement au public, la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Conformément à la jurisprudence constante, l'emploi de la langue de la commune du siège du service ne concerne que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments du service en cause, les avis et communications adressés au public dans les autres communes de la circonscription suivant le régime linguistique imposé aux services locaux de ces communes (cf. avis 1868 du 5 octobre 1967).

Pour Fourons, cette langue est le néerlandais et le français (article 11, § 2, 2ème alinéa, LLC).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.